

DÉPARTEMENT	HÉRAULT
CANTON	MEZE
COMMUNE	MEZE

LE MAIRE DE LA VILLE DE MEZE,

VU, les articles, L2213.1 à L2213.6 du Code Général des collectivités territoriales,
 VU, le code de la route et notamment les articles R.411, R.411-8, R.417-6 et R.411-25 al.3
 VU, l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière en date du 24.11.1967,
 VU, le Code Pénal et notamment l'article R.610.5,
 VU, la demande sollicitée dans l'urgence par l'entreprise « VIVIAN et CIE » 26 avenue Andre Roussin 13016 MARSEILLE,

CONSIDERANT, qu'il est nécessaire, en raison des travaux sur ouvrage existant (Remparts), Chemin de l'étang, de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de permettre le bon déroulement des travaux et d'éviter tout risque d'accident.

CIRCULATION URBAINE ARRÊTE :

**CHEMIN DE L'ETANG
 PLACE DES REMENDEURS**

Article 1 : Un alternat de circulation sera instauré chemin de l'étang, du lundi 7 novembre 2022 au lundi 6 mars 2023, de 07h00 à 18h00.

La réfection de voirie doit être identique de celle avant les travaux.

Article 2 : L'occupation de 3 places de parking ainsi que l'installation d'un échafaudage est autorisé le temps de travaux place des remendeurs du lundi 7 novembre 2022 au lundi 6 mars 2023, de 07h00 à 18h00.

Article 3 : La signalisation nécessaire sera mise en place 72 heures avant minimum par l'entreprise « VIVIAN et CIE » 26 avenue Andre Roussin 13016 MARSEILLE,, pour permettre l'application de cette mesure.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché 72 heures avant minimum conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de la Gendarmerie de MEZE, M. le Chef de service de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques, les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MEZE, le 25 octobre 2022.

**Le Maire
 Thierry BAEZA**

